

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-500 du 12 juin 2013 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache, aux modalités de prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait en cas de dépassement du quota national et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1310490D

Publics concernés : professionnels de la filière laitière.

Objet : maîtrise de la production de lait de vache ; dépassement du quota national pour la production de lait ; prélèvement prévu par la réglementation européenne ; modalités d'application.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret tire les conséquences de la suppression de la taxe fiscale affectée (TFA) dans le secteur laitier par l'article 39 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Il modifie, en conséquence, les modalités d'application du prélèvement, dû uniquement en cas de dépassement du quota national, conformément à l'article 78 du règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

Il met également à jour les références à la réglementation européenne à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre IV du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime pour prendre en compte le remplacement du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné.

Enfin, il adapte certains mécanismes liés à la maîtrise de la production de lait de vache au contexte de sortie progressive des quotas laitiers.

Références : les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment la section III du chapitre III du titre I^{er} de la partie II ;

Vu le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 654-39 à D. 654-94 ;

Vu l'avis du conseil spécialisé filières laitières de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 19 février 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre IV du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est modifiée conformément aux articles 2 à 32 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé, dans l'intitulé du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, dans l'intitulé du sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 et dans l'intitulé du sous-paragraphe 5 du paragraphe 4, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « en cas de dépassement du quota national ».

Art. 3. – Le I de l'article D. 654-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'établissement mentionné à l'article L. 621-1 est chargé, en ce qui concerne le lait de vache :

1° De notifier aux acheteurs de lait le quota et le taux de référence de matière grasse individuels dont dispose chacun des producteurs qui leur livrent du lait, en application de l'article 66 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique"). Ces quotas et ces taux de référence de matière grasse individuels sont notifiés par les acheteurs aux producteurs ;

2° De déterminer le quota individuel de chacun des producteurs effectuant des ventes directes, en application de l'article 66 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné, et de notifier ces quotas individuels aux producteurs ;

3° De gérer la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné au sein de laquelle les quotas individuels "livraisons" et "ventes directes" sont comptabilisés séparément ;

4° De procéder au recouvrement du prélèvement prévu par l'article 78 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné ;

5° De procéder ou de faire procéder au remboursement de ce même prélèvement. »

Art. 4. – L'article D. 654-40 est ainsi modifié :

1° Les mots : « le 1° de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1788/2003 » sont remplacés par les mots : « l'article 66 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 » ;

2° Les mots : « quantités de référence individuelles » sont remplacés par les mots : « quotas individuels » ;

3° La troisième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté établit la contribution des producteurs au paiement du prélèvement en cas de dépassement du quota national dans les conditions prévues au *b* de l'article 80 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007. Il précise les modalités de réallocation, en fin de campagne, de la partie inutilisée des quotas affectés aux livraisons en cas de dépassement du quota national, proportionnellement aux quotas individuels de chaque producteur, d'abord au niveau de l'acheteur puis au niveau national si des quantités sont disponibles. »

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article D. 654-41, les mots : « n° 1788/2003 du 29 septembre 2003 » sont remplacés par les mots : « n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné ».

Art. 6. – A l'article D. 654-45, au cinquième alinéa de l'article D. 654-68, au dernier alinéa de l'article D. 654-72, à l'article D. 654-76 et au dernier alinéa de l'article D. 654-88-8, les mots : « de la quantité de référence » sont remplacés par les mots : « du quota individuel ».

Art. 7. – Les articles D. 654-48 et D. 654-49 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 654-48.* – En cas de dépassement du quota national attribué à la France en application de l'article 66 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné, tout acheteur de lait est redevable du prélèvement prévu par l'article 78 du même règlement sur la quantité de lait qui lui a été livrée en dépassement du quota individuel notifié par FranceAgriMer, après, le cas échéant, réallocation, en application de l'arrêté mentionné à l'article D. 654-40, de la partie inutilisée des quotas affectés aux livraisons.

« *Art. D. 654-49.* – L'acheteur détermine, chaque mois, les producteurs dont le total des livraisons depuis le début de la campagne a dépassé, le mois précédent, le quota individuel qui leur a été notifié au titre de la campagne en cause ainsi que le volume de ces dépassements. »

Art. 8. – L'article D. 654-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 654-52.* – En cas de dépassement du quota attribué à la France en application de l'article 66 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné, l'acheteur répercute le montant du prélèvement sur les seuls producteurs qui ont dépassé leur quota individuel, compte tenu de la correction relative à la matière grasse et des réallocations octroyées conformément à l'article D. 654-40. »

Art. 9. – Le I de l'article D. 654-53 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « règlement (CEE) n° 4045/89 du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie" » sont remplacés par les mots : « règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie » ;

2° Au *b* du 1°, les mots : « La quantité de référence notifiée » sont remplacés par les mots : « Le quota individuel notifié ».

Art. 10. – Au *b* du I de l'article D. 654-57, au *a* du 2° de l'article D. 654-58, aux articles D. 654-64 et D. 654-65, les mots : « la quantité de référence » sont remplacés par les mots : « le quota individuel ».

Art. 11. – Au *c* du I de l'article D. 654-57, au 1° de l'article D. 654-58, dans l'intitulé du sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, à l'article D. 654-66, dans l'intitulé du sous-paragraphe 3 du paragraphe 3, au premier alinéa de l'article D. 654-72, au dernier alinéa de l'article D. 654-73, à l'article D. 654-74, dans l'intitulé du sous-

paragraphe 1 du paragraphe 4, au premier alinéa de l'article D. 654-75, au second alinéa de l'article D. 654-79, aux articles D. 654-88-4 et D. 654-93 et au 2° du I de l'article D. 654-94, les mots : « quantités de référence » sont remplacés par les mots : « quotas individuels ».

Art. 12. – Au III de l'article D. 654-57 et au I de l'article D. 654-66-1, les mots : « de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ».

Art. 13. – Au d du 2° de l'article D. 654-58, les mots : « allocations provisoires » sont remplacés par les mots : « réallocations de fin de campagne prévues par l'article D. 654-40 ».

Art. 14. – Au 3° de l'article D. 654-58 et à l'article D. 654-91, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « en cas de dépassement du quota national instauré par le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 susmentionné ».

Art. 15. – A l'article D. 654-60 et dans l'intitulé du sous-paragraphe 8 du paragraphe 4, les mots : « quantités de référence individuelles » sont remplacés par les mots : « quotas individuels ».

Art. 16. – A l'article D. 654-67, les mots : « de la quantité de référence attribuée » sont remplacés par les mots : « du quota individuel attribué » et les mots : « quantités de référence inutilisées » sont remplacés par les mots : « quotas individuels inutilisés ».

Art. 17. – A l'article D. 654-71, les mots : « (CEE) n° 4045/89 » sont remplacés les mots : « (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 susmentionné ».

Art. 18. – Au II de l'article D. 654-73, les mots : « d'une quantité » sont remplacés par les mots : « d'un quota individuel » et les mots : « notifie les quantités supplémentaires individuelles » sont remplacés par les mots : « les notifie ».

Art. 19. – Au dernier alinéa de l'article D. 654-74, le mot : « volumes » est remplacé par le mot : « quotas ».

Art. 20. – Dans l'intitulé du sous-paragraphe 2 du paragraphe 4, les mots : « quantités de référence libérées » sont remplacés par les mots : « quotas individuels libérés ».

Art. 21. – A l'article D. 654-76, les mots : « 15, point 1, premier alinéa du règlement (CE) n° 1788/2003 » sont remplacés par les mots : « 72 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susmentionné » et les mots : « l'article 5 » sont remplacés par les mots : « l'article 65 ».

Art. 22. – A l'article D. 654-77, les mots : « la dernière quantité de référence » sont remplacés par les mots : « le dernier quota individuel ».

Art. 23. – A l'article D. 654-79, les mots : « sa quantité de référence » sont remplacés par les mots : « son quota individuel », les mots : « cette quantité de référence » sont remplacés par les mots : « ce quota individuel », le mot : « réattribuée » est remplacé par le mot : « réattribué » et le mot : « réaffectée » est remplacé par le mot : « réaffecté ».

Art. 24. – A l'article D. 654-80, les mots : « sa quantité de référence » sont remplacés par les mots : « son quota individuel » et les mots : « Celle-ci lui est réattribuée » sont remplacés par les mots : « Celui-ci lui est réattribué ».

Art. 25. – Dans l'intitulé du sous-paragraphe 3 du paragraphe 4, les mots : « quantités de référence inutilisées » sont remplacés par les mots : « quotas individuels inutilisés ».

Art. 26. – Le dernier alinéa de l'article D. 654-83 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acheteur déclare également l'identité des producteurs auxquels a été réattribué un quota supplémentaire en application de l'article D. 654-85 ainsi que les volumes de lait qu'ils ont livrés. FranceAgriMer recense les producteurs vendant directement à la consommation auxquels a été attribué un quota supplémentaire en application du même article. »

Art. 27. – L'article D. 654-85 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « réallouer » est remplacé par le mot : « réattribuer » et les mots : « du prélèvement effectué » sont remplacés par les mots : « de la fraction du quota individuel affectée à la réserve nationale » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de l'affectation à la réserve nationale » et le mot : « réallocation » est remplacé par le mot : « réattribution ».

Art. 28. – A l'article D. 654-88, les mots : « des quantités de référence inutilisées au sens du point 2 de l'article 15 du règlement (CE) n° 1788/2003 précité » sont remplacés par les mots : « des quotas individuels inutilisés au sens du 2 de l'article 72 du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 susmentionné ».

Art. 29. – Au dernier alinéa de l'article D. 654-88-3, les mots : « du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés.

Art. 30. – A l'article D. 654-88-6, les mots : « aux quantités de référence laitière » sont remplacés par les mots : « au quota individuel ».

Art. 31. – A l'article D. 654-88-8, les mots : « des quantités de référence » sont remplacés par les mots : « du quota individuel ».

Art. 32. – Le sous-paragraphe 8 du paragraphe 4, intitulé : « Composition et fonctionnement de la commission de conciliation des litiges », devient le sous-paragraphe 9.

Art. 33. – Les dispositions des articles D. 654-81, D. 654-82, du premier alinéa de l'article D. 654-83 et de l'article D. 654-84 ne s'appliquent pas aux campagnes 2013-2014 et 2014-2015.

Art. 34. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL